



Point 10 de l'ordre du jour

CX/PFV 12/26/10
Septembre 2012

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES FRUITS ET LÉGUMES TRAITÉS

26^{ème} session
Montego Bay, Jamaïque
15 - 19 octobre 2012

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES BOISSONS À BASE D'EAU CHIMIQUÉMENT AROMATISÉES

GÉNÉRALITÉS

1. Lors de sa vingt-cinquième session, le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités a pris note de la proposition présentée par le Kenya concernant l'élaboration d'une norme Codex pour les boissons à base d'eau chimiquement aromatisées. La délégation avait expliqué que la consommation de ces produits suscitait des préoccupations liées à l'innocuité en raison de la quantité d'additifs (par exemple aromatisants, agents de conservation) contenue dans ces produits et du manque de règles internationales dans ce domaine. En outre, la délégation avait signalé la problématique des étiquettes/allégations trompeuses concernant la nature véritable de ces produits par rapport aux autres produits tels que les jus et nectars de fruits et/ou les boissons à base de fruits également disponibles sur le marché. Plusieurs délégations étaient d'avis que ce type de produit n'entre pas dans le mandat du Comité sur les fruits et légumes traités car il ne fait pas vraiment partie des fruits et légumes traités. En ce qui concerne les déclarations trompeuses sur les étiquettes, le Comité a mentionné que la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985) renferme des dispositions claires sur ce point. En outre, les Directives générales sur les allégations (CAC/GL 1-1979) fournissent également des dispositions supplémentaires à cet égard.

2. En ce qui concerne l'innocuité de ces produits, il a été mentionné que la Norme générale pour les additifs alimentaires (CODEX STAN 192-1995) prévoit des limites maximales de sécurité pour un certain nombre d'additifs relevant de la catégorie d'aliments 14.1.4 - Boissons aromatisées à base d'eau, y compris les produits apparentés. Il a été suggéré qu'en cas de difficultés liées aux allégations trompeuses ou à l'innocuité de ces produits, il faudrait consulter d'abord les comités horizontaux pertinents, à savoir le Comité sur l'étiquetage alimentaire et le Comité sur les additifs alimentaires, pour se renseigner sur les dispositions contenues dans les normes horizontales élaborées par ces comités.

3. Tout en reconnaissant la proposition d'élargissement du mandat du Comité pour y inclure les jus de fruits, les nectars et les produits apparentés, le Comité a convenu d'examiner davantage cette question à sa prochaine session; en confiant l'élaboration d'un document de travail au Kenya, aidé du Brésil et des États-Unis d'Amérique¹.

4. À sa vingt-cinquième session, le Comité a également examiné la demande de la trente-deuxième session de la Commission du Codex Alimentarius (2009), soit d'envisager de modifier son mandat pour y inclure les jus de fruits et de légumes et les produits connexes en tenant compte de la dissolution du Groupe de travail intergouvernemental spécial du Codex sur les jus de fruits et de légumes et de la finalisation de la Norme générale pour les jus et nectars de fruits (CODEX STAN 247-2005). Le Comité a convenu de modifier son mandat pour y inclure les jus de fruits et de légumes et les nectars et produits connexes, en conformité avec le mandat précédent du Groupe de travail. La trente-quatrième session de la Commission du Codex Alimentarius a convenu d'adopter l'amendement au mandat du Comité sur les fruits et légumes traités, à l'exception de la référence aux « produits apparentés ». De plus amples détails sur les modifications apportées au mandat du CCPFV figurent dans les rapports de la vingt-cinquième session du CCPFV (REP11/PFV, par. 6-8) et de la trente-quatrième session de la CCA (REP11/CAC, par. 16-20).

C'est l'une des raisons pour lesquelles il est demandé au Comité de réexaminer cette proposition et/ou d'identifier le bon comité pour entreprendre ces travaux et de ne pas prendre cette proposition à la légère, compte tenu des craintes liées à la protection du consommateur, cela faisant partie du mandat de la CCA.

DÉFINITION

4. **Boissons aromatisées à base d'eau:** produits concentrés/dilués prêt à boire dont l'ingrédient prédominant est l'eau, et présentant habituellement une acidité équilibrante. Ils sont aromatisés, **souvent colorés** et **contiennent souvent d'autres ingrédients synthétiques/naturels et des édulcorants.**

¹ REP11/PFV, par. 126-129.

CHAMP D'APPLICATION

5. Ce document de travail ne couvre pas les jus de fruits 100 pour cent (sucrés ou non, concentrés ou non), les jus de légumes, les boissons alcoolisées (vins, spiritueux, bière, cidre, etc.), le thé, le café, les boissons énergisantes, les mélanges de jus de fruits et autres boissons, et l'eau de source naturelle (ou artificielle, non sucrée et avec ou sans substances minérales ajoutées).

OBJECTIFS

6. La raison d'être générale de ce document est d'aborder la protection de la santé des consommateurs, les préoccupations liées à la salubrité alimentaire et à la qualité relativement aux additifs et à l'étiquetage des boissons aromatisées à base d'eau. Ce document facilitera l'élaboration d'une norme Codex qui aidera les consommateurs à :

- a) reconnaître les boissons à base d'eau aromatisée des autres boissons, concernant la manière dont ils sont présentés et étiquetés;
- b) faire la distinction entre les arômes alimentaires synthétiques/naturels utilisés dans les boissons à base d'eau aromatisées et les **aliments équivalents « ordinaires »**;
- c) consulter les renseignements sur la composition et les propriétés nutritionnelles indiqués sur les étiquettes et (NDT: texte incompréhensible);
- d) utiliser les allégations au sujet des boissons à base d'eau aromatisées actuellement disponibles sur le marché lors du choix des produits, et afin de faire des choix éclairés;
- e) faire la distinction entre les boissons énergétiques et les boissons à base d'eau aromatisée.

JUSTIFICATION

7. Le nombre de boissons aromatisées à base d'eau et leur promotion commerciale sont à la hausse dans la région et dans le monde. Ces boissons peuvent contenir des ingrédients autorisés et des ingrédients à utilisation restreinte. Les effets de ces ingrédients sur la santé générale et le bien-être des consommateurs, et en particulier des groupes vulnérables, à savoir les enfants, qui d'ailleurs sont les plus gros consommateurs de ces produits, doivent être concrètement définis.

8. Il est à noter que ces produits sont principalement présentés comme étant aromatisés aux « fruits », ce qui nuit au commerce des fruits véritables, d'où la nécessité que le Comité se préoccupe de ce problème. Il convient également de noter qu'un certain nombre de pays ont adopté des réglementations sur les boissons à base d'eau aromatisée, tendance qui confirme une fois de plus la nécessité d'élaborer une norme internationale. L'élaboration de telles normes ne devrait pas incomber aux autorités nationales, car une norme Codex internationale devrait exister pour faciliter le commerce mondial.

Les préoccupations sur la santé des consommateurs et le commerce relèvent toutes deux du double mandat du Codex, comme il est indiqué dans la déclaration des objectifs, soit de « protéger la santé des consommateurs et de promouvoir des pratiques loyales dans le commerce alimentaire ».

9. Il a été mentionné que la question de l'étiquetage mentionnée dans l'Historique ci-dessus est déjà prise en charge dans la norme du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, afin de fournir de l'information sur l'étiquetage de ces boissons, de faciliter le commerce et de guider le consommateur dans ses choix d'aliments. La norme Codex est claire sur un point: « L'étiquette ne doit pas induire en erreur le consommateur. La représentation trompeuse des boissons aromatisées aux fruits au moyen de pictogrammes de fruits, et les allégations telles que « Contient du jus de fruits » figurant sur l'étiquette doivent être interdites si aucun jus de fruits n'est ajouté à la boisson. Les allégations nutritionnelles sur les boissons à saveur de fruits du type « boisson santé » devraient être interdites entre autres ».

10. Au Kenya, la production de boissons à base d'eau aromatisées joue un rôle clé dans le développement socio-économique du pays. Elle s'inscrit dans un effort de création de richesse et d'éradication de la pauvreté. Par exemple, une ville du Kenya, parmi d'autres pays dans le monde, compte plus de 32 entreprises engagées dans la production de boissons à base d'eau aromatisées aux fruits, et la production globale de cette ville dépasse le million de tonnes par année. Ces entreprises se répartissent en trois catégories, comme suit: **les grandes** sociétés, qui produisent en moyenne 65 000 litres de boissons par jour, les entreprises **moyennes**, qui produisent 2 500 litres par jour, et une **petite** entreprise située en région qui produit 600 litres de boissons par jour.

11. Certains des agents aromatisants utilisés dans ces boissons aromatisées à base d'eau sont constituées de milliers de composés moléculaires, et le chimiste (aromaticien) peut souvent mélanger ces composés pour produire de nombreuses saveurs, comme le **diacétyl**, qui reproduit l'arôme de beurre; l'**acétate d'isoamyle** qui dégage un arôme de banane; l'**éthyl propionate** qui produit une odeur fruitée; le **limonène** qui donne une odeur d'orange; l'**éthyl-(E_Z) -2,4-décadiénoate**, pour l'odeur de poire; l'**hexanoate d'allyle**, qui donne une odeur d'ananas, entre autres. Les LMR et le système international de numérotation (SIN) des additifs (ainsi que les agents de conservation tels que l'acide benzoïque, entre autres) utilisés dans ces composés ne sont généralement pas déclarés sur l'étiquette. L'étiquetage des boissons aromatisées à base d'eau, tel qu'il est pratiqué actuellement, n'aide pas à guider le consommateur dans ses choix. L'utilisation de pictogrammes sur l'étiquette a eu un effet trompeur auprès des consommateurs, en donnant l'impression que les boissons aromatisées contiennent du jus de fruits, d'où la préférence des boissons aromatisées par rapport aux fruits; la question de l'étiquetage peut être renforcée par l'autorité nationale, de sorte que cet aspect n'a pas besoin d'être abordé au niveau international ou dans la norme.

Le fait que la plupart de ces boissons à base d'eau chimiquement aromatisées sont également présentées et utilisées par le consommateur pour se désaltérer, et le fait que la consommation d'eau est également encouragée en raison de ses bienfaits pour la santé, suscitent une grande préoccupation concernant les **doses journalières admissibles [DJA]** de certains additifs présents dans ces produits et concernant les niveaux cumulés, d'où la nécessité de préciser des limites dans la norme.

12. Récemment, certains des additifs colorants et des arômes utilisés dans plusieurs boissons aromatisées à base d'eau et dans d'autres boissons ont suscité des craintes liées à la carcinogénéicité. Ces craintes doivent être prises en considération. Il faudrait fixer des apports journaliers recommandés [AJR] pour ces additifs alimentaires [notamment les agents de conservation et les colorants] pour les jeunes enfants, les adultes et les personnes âgées.

13. Compte tenu de ce qui précède, le Codex devrait élaborer une norme Codex pour les boissons à base d'eau aromatisées (selon la définition donnée au par. 5 du présent document) pour indiquer les limites maximales à respecter pour ces aromatisants et agents de conservations utilisés seuls ou en mélange, afin de protéger la santé des consommateurs et de les guider dans leurs choix alimentaires, de faciliter le commerce alimentaire équitable et de donner des orientations aux organismes de réglementation pour la mise en œuvre de cette norme.

14. Il est donc demandé que le CCPFV identifie le Comité du Codex qui serait à même d'entreprendre ces travaux, si le CCPFV ne peut les entreprendre lui-même. Cette proposition est présentée au Comité du Codex sur les fruits et légumes traités étant donné que des aromatisants naturels et synthétiques issus de fruits et de légumes sont utilisés pour confectionner les boissons à base d'eau aromatisées.